

COM (2016) 503 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2015-2016

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 23 août 2016

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 23 août 2016

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire d'un accord entre l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein sur les règles complémentaires en lien avec l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020

Bruxelles, le 17 août 2016
(OR. en)

11720/16

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0246 (NLE)**

LIMITE

**JAI 704
FRONT 322
VISA 268
CADREFIN 53**

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	12 août 2016
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2016) 503 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire d'un accord entre l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein sur les règles complémentaires en lien avec l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2016) 503 final.

p.j.: COM(2016) 503 final



Bruxelles, le 12.8.2016
COM(2016) 503 final

2016/0246 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire d'un accord entre l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein sur les règles complémentaires en lien avec l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Le règlement (UE) n° 515/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas et abrogeant la décision n° 574/2007/CE est entré en vigueur le 21 mai 2014 et est applicable depuis le 1^{er} janvier 2014¹.

Le règlement (UE) n° 514/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile, migration et intégration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises, est également entré en vigueur le 21 mai 2014 et est applicable depuis le 1^{er} janvier 2014². Conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 515/2014, les dispositions du règlement (UE) n° 514/2014 s'appliquent à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure (ci-après le «FSI - Frontières et visas»).

La finalité du FSI - Frontières et visas est de mettre en place un mécanisme de solidarité liant les États participants aux mêmes règles européennes sur le contrôle des frontières extérieures dans les intérêts et pour le compte de chacun d'entre eux. Le FSI - Frontières et visas servira à l'accomplissement d'un objectif majeur de l'acquis de Schengen, à savoir le partage entre les États membres de la responsabilité d'un «contrôle efficace, de haut niveau et uniforme à leurs frontières extérieures», ainsi qu'il est précisé à l'article 15 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil. Ce fonds constitue donc un développement de l'acquis de Schengen.

L'article 5, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 515/2014 prévoit que les pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen participent à l'instrument conformément aux dispositions dudit règlement et que des accords doivent être conclus concernant leurs contributions financières et les règles complémentaires nécessaires à une telle participation, y compris des dispositions visant à assurer la protection des intérêts financiers de l'Union et le pouvoir de contrôle de la Cour des comptes, puisque les accords d'association respectifs ne prévoient pas de telles règles.

Le but du projet d'accord avec le Liechtenstein est d'établir les accords visés à l'article 5, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 515/2014, ainsi que de permettre à la Commission d'assumer la responsabilité finale de l'exécution du budget de l'instrument dans ce pays associé et de déterminer sa contribution au budget de l'Union concernant cet instrument.

En ce qui concerne le contrôle budgétaire et financier, les États membres sont soumis à des obligations horizontales [par ex. la compétence de la Cour des comptes et de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)] découlant directement du TFUE ou du droit dérivé de l'Union. Ces obligations s'appliquent directement aux États membres et ne sont donc pas définies dans le règlement (UE) n° 515/2014. Toutefois, en application de l'article 5, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 515/2014, elles doivent être étendues au pays associé par le biais du projet d'accord.

¹ JO L 150 du 20.5.2014, p. 143.

² JO L 150 du 20.5.2014, p. 112.

Afin de protéger les intérêts financiers de l'Union contre les fraudes et autres irrégularités, le règlement (UE) n° 514/2014 prévoit que le personnel de la Commission, la Cour des comptes et l'OLAF puissent disposer d'un accès approprié pour effectuer leurs contrôles. L'article 5, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 514/2014 ajoute que les accords de coopération conclus avec des pays tiers habiliteront expressément la Commission, la Cour des comptes et l'OLAF à effectuer des audits, ainsi que des contrôles et des vérifications sur place. Par conséquent, ces dispositions sont prévues dans le projet d'accord.

2. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

• Base juridique

Dès lors qu'elle a pour but la conclusion d'accords entre l'Union et le Liechtenstein sur la contribution de ce dernier à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas pour la période 2014-2020 et sur les règles complémentaires nécessaires à cette participation, la présente proposition de signature de l'accord est fondée sur l'article 77, paragraphe 2, et l'article 218, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

• Nécessité de la décision proposée

Sur la base de l'article 5, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 515/2014, la conclusion de l'accord avec le Liechtenstein est nécessaire à l'établissement des accords sur la contribution de ce pays à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas pour la période 2014-2020 et sur les règles complémentaires nécessaires à cette participation.

En application de l'article 19, paragraphe 4, de l'accord, il convient d'appliquer ce dernier à titre provisoire, à l'exception de son article 5, à compter du jour suivant celui de sa signature.

• Proportionnalité

Sans objet

• Choix de l'instrument

Sans objet

3. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

• Résultat des négociations

Le 28 mai 2014, la Commission a présenté une recommandation au Conseil afin qu'elle soit autorisée à ouvrir des négociations avec la Norvège, l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein en vue d'un accord international établissant les règles complémentaires susmentionnées.

La Commission a reçu l'autorisation du Conseil d'entamer des négociations avec la Norvège, l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein en vue d'un accord sur les modalités de participation de ces pays au FSI - Frontières et visas le 14 juillet 2014.

Les négociations ont été menées conjointement avec l'ensemble des pays associés et se sont déroulées en deux cycles. Le texte final du projet d'accord avec le Liechtenstein a été paraphé le 30 mars 2016.

La Commission considère que les objectifs fixés par le Conseil dans ses directives de négociation ont été atteints et que le projet d'accord est acceptable pour l'Union.

Les États membres ont été informés et consultés au sein des groupes de travail concernés du Conseil.

Le contenu final de ce projet d'accord peut se résumer comme suit:

Le projet d'accord prévoit le montant de la contribution financière annuelle du Liechtenstein au budget du FSI - Frontières et visas selon une somme annuelle calculée en fonction du pourcentage que représente son PIB dans le PIB de l'ensemble des États participant à ce fonds (article 10 et annexe I). Les versements annuels sont définis à l'article 11.

En outre, le projet d'accord prévoit également les modalités de désignation de l'autorité responsable et du système de rapport annuel.

L'accord contient aussi bien des dispositions visant à protéger les intérêts financiers de l'Union contre les fraudes que des mesures destinées à garantir le respect des dispositions relatives à la gestion et au contrôle financiers, ainsi qu'il est précisé dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE») et dans le droit de l'Union fondé sur le TFUE.

Évaluations ex post / bilans de qualité de la législation existante

Sans objet

- **Consultations des parties prenantes**

Sans objet

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet

- **Analyse d'impact**

Sans objet, étant donné que la proposition est liée à la gestion de programmes et qu'elle vise à la signature d'un accord international qui a été négocié sur la base des directives de négociation établies par le Conseil.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet

- **Droits fondamentaux**

Sans objet

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L'article 10 et l'annexe I du projet d'accord contiennent les dispositions relatives à la contribution financière annuelle du pays associé au budget du FSI - Frontières et visas et à son éventuelle adaptation à la situation décrite à l'annexe I.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Application territoriale**

Le règlement (UE) n° 515/2014 constitue un développement de l'acquis de Schengen. À ce titre, l'accord avec le Liechtenstein vise également à développer l'acquis de Schengen.

Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au TUE et au TFUE, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et ne sera pas lié par celle-ci ni soumis à son application. Conformément à l'article 4 du protocole susmentionné, le Danemark décidera, dans un délai de six mois à compter de l'adoption par le Conseil de la présente proposition, s'il transpose ou non la décision proposée dans son droit national.

La présente proposition constituant un développement d'éléments de l'acquis de Schengen auxquels le Royaume-Uni et l'Irlande ne participent pas, ces pays ne seront pas liés par la présente décision ni soumis à son application, conformément aux décisions respectives 2000/365/CE³ et 2002/192/CE⁴ du Conseil.

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

L'article 17 de l'accord détermine les modalités d'information et de suivi applicables. Chaque année jusqu'en 2022 inclus, le Liechtenstein devra présenter, le 15 février au plus tard, un rapport annuel de mise en œuvre à la Commission concernant l'exercice précédent.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

Non nécessaire

Compte tenu de ce qui précède, la Commission propose que le Conseil décide de la signature de l'accord au nom de l'Union et qu'il autorise son président à nommer la ou les personnes dûment habilitées à signer cet accord au nom de l'Union.

La Commission a établi une autre proposition de décision du Conseil, relative à la conclusion de l'accord ci-joint entre l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein sur les règles complémentaires en lien avec l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières

³ Décision du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen, JO L 131 du 1.6.2000, p. 43.

⁴ Décision du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen, JO L 64 du 7.3.2002, p. 20.

extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020⁵. Le Conseil adoptera cette décision après approbation du Parlement européen.

⁵ Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, d'un accord entre l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein sur les règles complémentaires en lien avec l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020, COM(2016) 504 final.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire d'un accord entre l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein sur les règles complémentaires en lien avec l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 77, paragraphe 2, et son article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 5, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 515/2014 du Parlement européen et du Conseil⁶ prévoit que les pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen doivent participer à l'instrument conformément aux dispositions dudit règlement et que des accords doivent être conclus concernant leurs contributions financières et les règles complémentaires nécessaires à une telle participation, y compris des dispositions visant à assurer la protection des intérêts financiers de l'Union et le pouvoir de contrôle de la Cour des comptes.
- (2) Le 14 juillet 2014, le Conseil a autorisé la Commission à entamer des négociations avec le Royaume de Norvège, la République d'Islande, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein en vue d'un accord sur les modalités de participation de ces pays au Fonds pour la sécurité intérieure - Frontières et visas. Les négociations avec la Principauté de Liechtenstein ont été menées à bonne fin et ont abouti au paragraphe de l'accord le 30 mars 2016.
- (3) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application. Étant donné que la présente décision vise à développer l'acquis de Schengen, le Danemark, conformément à l'article 4 du protocole précité, décidera dans un délai de six mois à compter de l'adoption par le Conseil de la présente décision, s'il transpose ou non celle-ci dans son droit national.

⁶ Règlement (UE) n° 515/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas et abrogeant la décision n° 574/2007/CE (JO L 150 du 20.5.2014, p. 143).

- (4) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles le Royaume-Uni ne participe pas, conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen. Le Royaume-Uni ne participe donc pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application⁷.
- (5) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen⁸. L'Irlande ne participe donc pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.
- (6) Il convient de signer l'accord au nom de l'Union, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (7) En application de l'article 19, paragraphe 4, de l'accord, il y a lieu d'appliquer ce dernier à titre provisoire, à l'exception de son article 5, à compter du jour suivant celui de sa signature,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature de l'accord entre l'Union et la Principauté de Liechtenstein sur les règles complémentaires en lien avec l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020 est autorisée au nom de l'Union, sous réserve de la conclusion de cet accord.

Le texte de l'accord qui doit être signé est joint à la présente décision.

Article 2

Le Secrétariat général du Conseil élabore l'instrument de pleins pouvoirs autorisant la ou les personnes indiquées par le négociateur de l'accord à signer celui-ci, sous réserve de sa conclusion.

Article 3

À l'exception de son article 5, l'accord est appliqué à titre provisoire à compter du jour suivant celui de sa signature dans l'attente de son entrée en vigueur, conformément à son article 19, paragraphe 4.

⁷ Décision du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen, JO L 131 du 1.6.2000, p. 43.

⁸ Décision du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen, JO L 64 du 7.3.2002, p. 20.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*